

CAPACITE en DROIT 2^{ème} année

Droit pénal et procédure pénale

Bulletin de liaison n° 2 ***(2008/2009)***

Corine Van Den Bussche

Bonjour ,

Vous trouverez dans ce bulletin un résumé écrit de ce qui a été développé oralement, lors du 1^{er} regroupement, sur les "*principes fondamentaux du droit pénal*" ainsi qu'un plan d'idées sur deux thèmes de réflexion : "*Le phénomène criminel*" et "*Un résultat est-il nécessaire pour qu'il y ait infraction ?*" et non traités en cours.

1/ "Les principes fondamentaux garantissant les libertés individuelles"

Introduction

Le droit pénal a pour fonction de faire respecter un certain ordre social ainsi que la sécurité de tout un chacun. Mais cela doit se faire en garantissant les libertés individuelles.

Celles-ci sont garanties par un certain nombre de principes fondamentaux qui font l'objet d'un contrôle dans leur application.

I / Quels sont ces différents principes fondamentaux ?

A/ La notion de principe fondamental

Pour garantir les libertés individuelles certaines règles sont affirmées dans notre droit positif (inspiration de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen tout spécialement).

Certains de ces principes sont affirmés clairement et expressément dans le Code pénal (Livre 1^{er}), d'autres sont des "*principes généraux du droit*" (principes découverts et formalisés par les juridictions supérieures comme le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation à partir du "*bloc de constitutionnalité*" principalement).

La plupart de ces principes ont une "*valeur constitutionnelle*" reconnue par le Conseil constitutionnel et sont donc des principes à valeur "*supralégislative*" (ils sont ici précédés d'une *

B / Les principes affirmés dans le code pénal

- *Principe de légalité
 - *Non rétroactivité de la loi plus sévère
 - *Rétroactivité "*in mitius*"
 - *Responsabilité du fait personnel
 - *Individualisation de la peine par le juge
 - *Atténuation de la responsabilité du mineur
- Interprétation stricte de la loi par le juge
Appréciation de la légalité des règlements par le juge pénal

C / Les principes généraux du droit (PGD)

- *Personnalité des peines
 - *Nécessité des peines
 - *Proportionnalité des peines
 - *Egalité devant la loi pénale
 - *Non cumul des peines
- Caractère déterminé et définitif des peines
"Non bis in idem"

II / Comment sont-ils contrôlés ?

A/ Le Conseil constitutionnel

C'est un contrôle en amont lors de l'adoption de la loi par le Parlement (article 61 de la Constitution)

Pas d'"*autosaisine*"; saisine par le Président de la République, le 1^{er} Ministre, 60 députés ou sénateurs. La loi du 23 juillet 2008 a mis en place une "*exception d'inconstitutionnalité*" pouvant être soulevée par un justiciable au cours d'une instance judiciaire (art 61-1- en attente d'une loi organique).

On assiste depuis quelque temps à une "*constitutionnalisation*" du droit pénal dans la mesure où le Conseil est presque systématiquement saisi.

B / Le juge judiciaire (spécialement la Cour de cassation)

Le juge judiciaire est, sur le fondement de l'article 66 de la Constitution, le "*gardien des libertés individuelles*".

Il va s'assurer que les principes cités ci-dessus sont bien respectés par ceux qui rendent la justice (principe de légalité, interprétation stricte, non rétroactivité de la loi plus sévère etc.).

À rappeler que le juge ne peut apprécier la constitutionnalité d'une loi (seulement les règlements) et ne peut refuser d'appliquer une loi qu'il considérerait inconstitutionnelle (séparation des pouvoirs).

C / La CEDH

La Cour européenne des droits de l'homme peut, sur la base de quelques articles figurant dans sa Convention, s'assurer que certaines de ces garanties, considérées comme essentielles, ont bien été respectées par le législateur ou le juge de l'Etat-membre : principe de légalité, non rétroactivité des loi plus sévères, non bis in idem.

Ce contrôle ne peut être effectué que lorsque tous les recours nationaux sont épuisés (dans un délai de 6 mois).

À rappeler que la CEDH n'est pas un 3^{ème} degré de juridiction, même si ses sentences ont une influence au niveau des décisions rendues par les tribunaux français ou au niveau des textes adoptés par le législateur national.

2 / "Le phénomène criminel"

Il vous était demandé de lire et de réfléchir à partir du cours et des articles de doctrine, figurant dans votre fascicule de TD (thème 1), sur le phénomène criminel.

Introduction

L'objet du droit pénal c'est de définir et réprimer les comportements contraires à un certain ordre social et à la sécurité juridique.

Le droit pénal a pour mission d'apporter des réponses à ce que l'on appelle le « phénomène criminel » (phénomène signifie en grec « ce qui apparaît » = fait observable).

C'est à dire, plus précisément, l'ensemble des comportements qui peuvent porter atteinte aux personnes, aux biens, à l'Etat, à la Nation ou à la paix publique.

Il convient donc de définir ce phénomène (I), d'en évaluer l'importance (II) et d'analyser la réaction à ce phénomène (III).

I / Définir le phénomène criminel

A / Les différentes approches

Approche « pénale »

Approche « sciences criminelles »

B / La variabilité du phénomène criminel

Considérations historiques ou sociologiques (type de société, l'époque, environnement etc)

Considérations relatives au délinquant lui-même (le milieu social, l'âge, le sexe etc)

II / L'importance du phénomène criminel

A / Les chiffres de la délinquance

Statistiques, chiffre noir, taux d'élucidation des infractions

B / Evolution du phénomène criminel

Au regard des chiffres

Au regard de l'évolution de la société (mondialisation)

III / La réaction à ce phénomène criminel

A / Une volonté générale moins répressive

De la part du législateur (adoucissement des peines, peines alternatives, amnisties etc)

De la part du juge (individualisation et personnalisation des sanctions etc)

Toutefois, il faut noter depuis quelques années un renforcement de la répression (période de sûreté, perpétuité réelle, peines plus sévères depuis le nouveau code pénal, peines-plancher pour les récidivistes, rétention de sûreté, surveillance de sûreté etc). En outre, il faut souligner la diminution du nombre de grâces, d'amnisties et de libérations conditionnelles ainsi qu'une augmentation du quantum des peines (+de perpétuité et des peines plus longues en moyenne).

B / Un gain d'étendue de la loi pénale

Multiplication des infractions pénales (environ 13 000 infractions répertoriées) –"Surpénalisation" qui engorge les tribunaux et qui peut entraîner de l'insécurité juridique et de l'arbitraire

Peu de « dépénalisation » sauf en matière économique (banqueroute, chèques sans provision, refus de vente par exemple).

3/ "Un résultat est-il nécessaire pour qu'il y ait infraction?"

Introduction

Une infraction suppose 3 éléments : légal, moral, matériel. Généralement c'est par l'élément matériel que s'extériorise le dol ou la faute pénale.

En principe cet élément matériel est nécessaire pour sanctionner un individu et le plus souvent cet élément matériel correspond à un résultat. La plupart des infractions prévues par le législateur supposent l'existence d'un résultat dommageable.

A la différence du droit civil (qui vise à garantir certains droits et qui exige un résultat dommageable), le droit pénal a pour mission de permettre la vie en collectivité, d'assurer l'ordre social, la paix publique et de protéger la société contre des comportements nuisibles ou dangereux.

Aussi, la loi n'exige pas toujours que l'élément matériel (nécessaire à la constitution de l'infraction) ait laissé *des traces* pour sanctionner. C'est ici plutôt dans le « *comportement* » de l'individu que dans le « *résultat* » que va résider l'élément matériel.

Le code pénal va donc parfois se contenter d'un fait sans que celui-ci ait été mené à son terme ou ait provoqué des conséquences dommageables.

Cette absence de résultat doit être appréhendée à deux niveaux : dans le cadre des infractions « *consommées* » (I) et dans celui des infractions « *non consommées* »(II).

I / L'absence de résultat dans les infractions consommées

C'est à dire les infractions qui ont été menées à leur terme, mais qui vont se trouver constituées indépendamment de tout résultat dommageable.

A / La catégories des infractions intentionnelles

- Les infractions « *formelles* » se trouvent consommées par la seule commission d'un acte positif : empoisonnement, fausse monnaie par exemple.
- Les « *infractions-obstacle* » sanctionnent des comportements dangereux bien que ne produisant pas en eux-mêmes de résultat dommageable : port d'arme illégal, association de malfaiteurs par exemple.

B / La catégorie des infractions non intentionnelles

- De façon tout à fait exceptionnelle le code pénal a créé le délit de « *mise en danger délibérée d'autrui* » (article 223-1 CP) qui n'exige pas qu'il y ait eu un dommage pour sanctionner. Alors qu'en matière de « *délits non intentionnels* » un résultat dommageable (le plus souvent corporel) est exigé pour que le délit soit puni pénalement.
- On peut également citer la grande majorité des « *contraventions de police* » pour lesquelles la sanction intervient qu'il y ait ou non un résultat dommageable (le non- respect de la prescription légale suffit).

II / L'absence de résultat et les infractions non consommées

Ici l'infraction n'étant pas réalisée, il ne peut y avoir de résultat. Pourtant l'auteur des faits va pouvoir être poursuivi et sanctionné.

A / La tentative

- L'action du délinquant s'est ici trouvée interrompue par la survenance d'un élément extérieur (intervention de la police, de la victime ou d'un tiers) . Et bien que l'ordre social n'ait pas été troublé, l'acte sera sanctionné.
- A différencier du « *repentir actif* » où l'infraction est consommée.

B / L'infraction manquée et l'infraction impossible

- Comme la tentative, l'infraction manquée est sanctionnée en dehors de tout résultat.

Seule la cause de l'absence de résultat est différente (maladresse, incompétence)

Avec l'infraction impossible il n'y a pas de résultat parce qu'il ne peut être atteint. Ici encore c'est la seule dangerosité du délinquant qui est sanctionnée.

Bon travail !

Et n'oubliez pas de retravailler la notion de "faute pénale" à partir de ce que nous avons développé en cours en janvier.

Ne manquez pas non plus de préparer les exercices pour la prochaine séance.

C-VdB-